

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
LOCALITÉ DE SAINT-JÉRÔME
« Chambre civile »

N° : 700-32-022733-099

DATE : 7 décembre 2011

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MONIQUE FRADETTE, j.C.Q.

ALEX PELCHAT
Demandeur

c.
BLAINVILLE FORD INC.
Défenderesse

JUGEMENT

[1] Le demandeur a confié son véhicule au concessionnaire Blainville Ford pour un examen et des réparations. Il réclame un remboursement du prix payé pour une partie des réclamations. Il allègue qu'on ne l'a pas informé du coût de ces travaux.

[2] La défenderesse conteste la réclamation. Son représentant établit par une preuve prépondérante que le demandeur a non seulement été informé du coût des travaux mais on lui a de plus offert lorsqu'il a contesté la facture de retirer les pièces neuves et de lui remettre son véhicule dans le même état qu'à son arrivée.

[3] Le demandeur a refusé. Il a payé la somme réclamée et est parti avec son véhicule automobile.

[4] Le demandeur n'a pas établi par une preuve prépondérante que les réparations étaient inutiles et mal exécutées. Au contraire il est satisfait des réparations faites par Blainville Ford.

[5] Le Tribunal retient comme prépondérant le témoignage du représentant de Blainville Ford monsieur Sylvain Ippersiel et la preuve documentaire qui établissent que le demandeur a accepté les réparations.

[6] Dans ces circonstances la réclamation est rejetée.

[7] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[8] **REJETTE** la demande;

[9] **Chaque partie payant ses frais.**

MONIQUE FRADETTE, j.C.Q.

Date d'audience : 28 novembre 2011